

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18077892

67 104 100

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

N° d'enregistrement : **0403201185**

Dénomination

(en entier) : **Belfius Banque**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société anonyme**

Siège : **Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles**
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **Transfert du siège social
Renouvellement de mandat
Dépôt de la décision de l'assemblée générale conformément à l'article 556
du Code des sociétés**

Extrait de la réunion du conseil d'administration du 22 mars 2018

Le conseil d'administration marque son accord, à l'unanimité des voix, pour transférer, en application de l'article 2 des statuts de Belfius Banque SA, le siège social de Belfius Banque SA du Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles, à Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode), à dater du 28 mai 2018.

Extrait de la réunion de l'assemblée générale ordinaire du 25 avril 2018

L'assemblée générale décide, à l'unanimité des voix, de renouveler le mandat d'administrateur, membre du comité de direction, de Monsieur Dirk Gyselinck pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2022.

Dépôt de la décision de l'assemblée générale conformément à l'article 556 du Code des sociétés.

Els De Croock
Secrétaire Général

« BELFIUS BANQUE»

Société Anonyme

1000 Bruxelles, boulevard Pachéco, 44

Numéro d'entreprise TVA BE0403.201.185 (RPM Bruxelles)

Société constituée sous la dénomination « Banque de Financement » aux termes d'un acte reçu par le notaire Albert Raucq, à Bruxelles, à l'intervention de Maître Rudy Pauwels, à Deinze, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-deux, publié à l'annexe au Moniteur Belge du huit novembre suivant, sous le numéro 29878.

Les statuts ont été modifiés suivant procès-verbaux dressés par :

1) le notaire Albert RAUCQ, prénommé :

- le quinze octobre mil neuf cent soixante-cinq, publié à l'annexe au Moniteur Belge du six novembre suivant, sous le numéro 32196 ;
- le trente décembre mil neuf cent soixante-six, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt et un janvier mil neuf cent soixante-sept, sous le numéro 149-1 ;
- le quatorze juin mil neuf cent soixante-huit, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-neuf juin suivant, sous le numéro 1822-1 (changement de la dénomination sociale) ;
- le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-neuf; publié à l'annexe au Moniteur Belge du quatre juillet suivant, sous le numéro 1840-1 ;

2) le notaire Gilberte RAUCQ, à Bruxelles :

- le vingt septembre mil neuf cent septante-deux, publié à l'annexe au Moniteur Belge du quatorze octobre suivant, sous le numéro 2811-3;
- le onze octobre mil neuf cent septante-neuf; publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du huit novembre suivant, sous le numéro 1847-5;
- le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-trois novembre suivant, sous le numéro 2238-9;
- le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-trois juin suivant, sous le numéro 1605-4;
- le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre, sous le numéro 366-13;
- le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du treize novembre suivant, sous le numéro 851113-22 et le trente et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, sous les numéros 861202-142 et 143 ;
- le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-six, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du seize décembre suivant, sous les numéros 861216-221 et 222;
- le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-huit novembre suivant, sous les numéros 871128-284 et 285;

- le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du trois janvier mil neuf cent nonante, sous les numéros 900103-75 et 76 ;
- le vingt-sept juin mil neuf cent nonante, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-six juillet suivant, sous les numéros 900726-54 et 55;
- le vingt-cinq mai mil neuf cent nonante-deux, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit juin suivant, sous les numéros 920618-56 et 57;
- le premier juin mil neuf cent nonante-trois, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-six juin suivant, sous les numéros 930626-26 et 27;
- le vingt-six juin mil neuf cent nonante-cinq, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du vingt juillet suivant, sous les numéros 950720-31 et 32;
- le vingt-six mai mil neuf cent nonante-sept, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-cinq juin suivant, sous les numéros 970625-14 et 15;
- le douze février mil neuf cent nonante-huit (contenant changement des dénominations sociales), publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit février suivant, sous les numéros 980218-434 et 435;
- le vingt-quatre septembre mil neuf cent nonante-huit, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du vingt et un octobre suivant, sous les numéros 981021-351 et 352;
- le vingt-quatre février mil neuf cent nonante-neuf; publié à l'annexe au Moniteur Belge du dix-huit mars suivant, sous les numéros 990318-36 et 37.

3) le notaire Eric SPRUYT, à Bruxelles :

- le premier avril mil neuf cent nonante-neuf (modification de la dénomination), publié à l'annexe au Moniteur Belge du treize mai suivant, sous les numéros 990513-142 et 143 ;
- le trente et un mai mil neuf cent nonante-neuf publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-trois juin suivant, sous le numéro 990623-458.
- le vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-neuf, publié à l'annexe au Moniteur Belge du dix-sept février deux mille, sous les numéros 20000217-211 et 212.
- le trente et un octobre deux mille, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-quatre novembre suivant, sous les numéros 20001124-567 et 568.

4) Les notaires Herwig VAN DE VELDE et Eric SPRUYT, tous deux à Bruxelles :

- le vingt-huit mars deux mille deux, publié aux annexes au Moniteur belge du dix-neuf avril suivant, sous les numéros 20020419-483 et 484, contenant entre autres la fusion par absorption par la société, de la société anonyme « Dexia Banque Belgique », en abrégé « Dexia Banque », la société coopérative à responsabilité limitée "Artesia Services" et la société anonyme « Bacob ».

5) Le notaire Herwig VAN DE VELDE, prénommé :

- le trente avril deux mille trois, publié aux Annexes du Moniteur belge sous les numéros 2003-05-19/0055624 et 0055625 ;
- le vingt-neuf août deux mille trois, publié aux Annexes du Moniteur belge sous les numéros 20030919/0096816 et 0096817.

6) Le notaire Carole GUILLEMYN, à Bruxelles :

- le douze juillet deux mille quatre, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du cinq août deux mille quatre, sous les numéros 04116572 et 04116573

7) Le notaire Herwig VAN DE VELDE, prénommé :

- le trente et un août deux mille quatre, publié aux Annexes au Moniteur belge du vingt-deux septembre suivant, sous les numéros 04134061 et 04134062.

- le trente et un mai deux mille cinq, publié à l'Annexe du Moniteur belge du vingt-sept juin suivant, sous les numéros 090336 et 090337.

- le premier juillet deux mille cinq, publié à l'Annexe du Moniteur belge sous les numéros 2005-08-05/0113834 et 0113835.

- le trente et un août deux mille cinq, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt septembre deux mille cinq, sous les numéros 0131421 et 0131422.

- le quinze décembre deux mille cinq, publié à l'Annexe au Moniteur belge du onze janvier deux mille six, sous les numéros 06011365 et 0601366.

8) Le notaire Carole GUILLEMYN, prénommé :

- le dix-huit juin deux mille sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 12 juillet suivant, sous les numéros 2007-07-12/07101587 et 07101588.

9) Le notaire Carole GUILLEMYN, prénommé :

- le vingt-neuf décembre deux mille huit, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 23 janvier 2009, sous les numéros 2009-01-23/0012192 et 12193.

10) Le notaire Herwig VAN DE VELDE, prénommé :

- le vingt-sept février deux mille neuf, publié à l'Annexe du Moniteur belge, le 19 mars 2009, sous les numéros 09040827 et 09040828.

11) Le notaire Carole GUILLEMYN, prénommé :

- le 15 décembre 2011, publié à l'Annexe du Moniteur belge du 31 janvier 2012, sous les numéros 26315 et 26316.

12) Le notaire Carole GUILLEMYN, prénommé :

- le 9 mai 2012, publié à l'Annexe du Moniteur belge du 29 mai 2012, sous les numéros 12095628 et 12095627.

13) Le notaire Carole GUILLEMYN, prénommé :

- le 2 décembre 2013, en cours de publication.

STATUTS COORDONNES

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL - OBJET

Article 1er - DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, DUREE

La société a la forme d'une société anonyme.

La dénomination de la société est en français « Belfius Banque », en néerlandais «

Belfius Bank », en allemand «Belfius Bank » et en anglais « Belfius Bank ».

La société peut également exercer ses activités commerciales notamment sous les dénominations suivantes : les dénominations sociales et les dénominations commerciales "Belfius Banque & Assurances", "Belfius Bank & Verzekeringen", "Belfius Bank & Versicherungen", "Belfius Bank & Insurance", "Belfius", "Dexia Banque Belgique", "Dexia Bank België", "Dexia Bank Belgien", "Dexia Bank Belgium", "Dexia Banque", "Dexia Bank", "Artesia Banking Corporation", "Artesia BC", "Artesia Bank", "Banque Artesia", "Artesia", "BACOB", , "BACOB Bank" et "BACOB Banque".

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société a la qualité de société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - SIEGE, BUREAUX

Le siège de la société est établi à Bruxelles, boulevard Pachéco 44. Il peut être transféré dans un autre lieu, dans la Région de Bruxelles-Capitale, par décision du conseil d'administration.

La société peut établir des bureaux et des agences partout où le conseil d'administration le juge utile.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'activité d'établissement de crédit dans le respect des conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément de la Banque Nationale de Belgique.

La société peut ainsi - tant pour elle-même que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers - par elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale, tant en Belgique qu'à l'étranger, entreprendre toutes activités autorisées à un établissement de crédit et faire toutes opérations de banque, toutes opérations connexes aux opérations de banque, toutes opérations de services d'investissement et tous services connexes aux services d'investissement.

Elle peut entre autres:

1° effectuer les opérations de dépôt, de crédit au sens le plus large, de courtage, de bourse, d'émission, de garantie et de caution;

2° effectuer les opérations de crédit à court, moyen et long termes et favoriser les investissements des provinces, des communes et des organismes à caractère régional, ainsi que de tous établissements publics, sociétés, associations et organismes, constitués en vue de la réalisation d'objectifs provinciaux, communaux ou régionaux et auxquels les provinces, les communes et les organismes à caractère régional sont habilités à apporter leur concours;

3° favoriser, par des opérations de crédit appropriées, l'exécution courante des budgets des provinces, des communes, des organismes à caractère régional et de toutes les autres institutions visées au 2° ci-dessus ainsi que la gestion courante de leurs exploitations, régies et entreprises;

4° effectuer des transactions sur instruments financiers dérivés.

La société a également pour objet la distribution de produits d'assurances de sociétés d'assurances tierces. La société peut acquérir, posséder et vendre des parts d'associés et des participations dans une ou plusieurs entreprises, dans les limites prévues par le

statut légal des établissements de crédit.

La société peut se livrer à toutes entreprises et faire toutes opérations, généralement quelconques, entre autres financières, commerciales, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation.

Toutes les dispositions du présent article doivent être entendues dans le sens le plus large et dans le cadre des lois et règlements régissant les opérations des établissements de crédit.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 4 - CAPITAL, ACTIONS

Le capital social souscrit et entièrement libéré s'élève à trois milliards quatre cent cinquante-huit millions soixante-six mille deux cent vingt-sept euros et quarante et un cents (€ 3.458.066.227,41).

Le capital social est représenté par trois cent cinquante-neuf millions quatre cent douze mille six cent seize (359.412.616) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ trois cent cinquante-neuf millions quatre cent douze mille six cent sixième (1/359.412.616^e) du capital social.

Article 5 – CAPITAL AUTORISE

Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de trois milliards quatre cent cinquante-huit millions soixante-six mille deux cent vingt-sept euros et quarante et un cents (€ 3.458.066.227,41). Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du deux décembre deux mille treize. Elle est renouvelable.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre, en une ou plusieurs fois, aux conditions prévues par la loi, des obligations convertibles ou remboursables en actions, des warrants ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions, à concurrence d'un montant maximum fixé de manière telle que le montant des augmentations de capital qui résulteraient de la conversion ou du remboursement des obligations ou de l'exercice des warrants ou autres instruments financiers n'excède pas la limite jusqu'à laquelle le capital peut encore être augmenté par le conseil d'administration suite à l'application du premier alinéa.

Les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations pourront être effectuées tant par des apports en numéraire, ou en nature dans les limites légales, que par l'incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouveaux titres.

Le conseil est tenu de respecter le droit de souscription préférentielle conformément à la loi.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, à un compte de réserve indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne

pourra, sous réserve de son incorporation au capital par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des Sociétés.

Article 6 – FORME DES TITRES

Les titres émis par la société seront nominatifs ou dématérialisés, comme déterminé par le conseil d'administration ou l'assemblée générale à l'occasion de l'émission.

TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMITÉ DE DIRECTION – AUTRES COMITÉS

A. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 - COMPOSITION

7.1 La société est administrée par un conseil d'administration de minimum cinq membres nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration comporte un tiers de membres de l'autre genre.

7.2. Les mandats des membres du conseil d'administration ont une durée de maximum quatre ans.

Les administrateurs non-exécutifs sont rééligibles pour deux mandats au maximum.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

7.3. L'assemblée générale fixe les émoluments des administrateurs à l'exception de ceux des membres exécutifs.

7.4. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration y pourvoira provisoirement, le cas échéant dans le respect des modalités visées au présent article. L'assemblée générale suivante procède à la nomination définitive; le mandat de la personne ainsi nommée a une durée de maximum quatre ans.

7.5. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres non-exécutifs un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents ainsi que les titulaires d'autres fonctions. Le conseil d'administration nomme son secrétaire, qui ne doit pas être administrateur.

7.6. Le conseil d'administration établit un règlement organisant son fonctionnement et procède à des évaluations régulières de ce fonctionnement.

Article 8 – MEMBRES NON-EXÉCUTIFS ET EXÉCUTIFS

8.1 Les membres du conseil d'administration présentent, ensemble et individuellement, le profil adéquat pour diriger l'établissement et la composition du conseil d'administration garantit que les décisions sont prises à la lumière d'une gestion saine et prudente de l'établissement.

8.2. Le conseil d'administration comprend des membres non-exécutifs et des membres exécutifs.

8.3. Le conseil d'administration est majoritairement composé de membres non-exécutifs.

8.4. Les membres exécutifs sont nommés sur proposition du comité de direction en

qualité de membre du comité de direction.

8.5. Au moins quatre des membres non-exécutifs sont indépendants, étant précisé que sont indépendants au sens du présent article les administrateurs présentant les qualités visées à l'article 526ter du Code des sociétés, à savoir :

1° durant une période de cinq années précédant sa nomination, ne pas avoir exercé un mandat de membre exécutif de l'organe de gestion, ou une fonction de membre du comité de direction ou de délégué à la gestion journalière, ni auprès de la société, ni auprès d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 ;

2° ne pas avoir siégé au conseil d'administration en tant qu'administrateur non exécutif pendant plus de trois mandats successifs, sans que cette période ne puisse excéder douze ans ;

3° durant une période de trois années précédant sa nomination, ne pas avoir fait partie du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11 ;

4° ne pas recevoir, ni avoir reçu, de rémunération ou autre avantage significatif de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11, en dehors des tantièmes et honoraires éventuellement perçus comme membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance ;

5°

a) ne détenir aucun droit social représentant un dixième ou plus du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ;

b) s'il détient des droits sociaux qui représentent une quotité inférieure à 10% :

- par l'addition des droits sociaux avec ceux détenus dans la même société par des sociétés dont l'administrateur indépendant a le contrôle, ces droits sociaux ne peuvent atteindre un dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société ; ou

- les actes de disposition relatifs à ces actions ou l'exercice des droits y afférents ne peuvent être soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels l'administrateur indépendant de l'organe de gestion a souscrit ;

c) ne représenter en aucune manière un actionnaire rentrant dans les conditions du présent point ;

6° ne pas entretenir, ni avoir entretenu au cours du dernier exercice social, une relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci au sens de l'article 11, ni directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre de l'organe de gestion ou de membre du personnel de direction au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, d'une société ou personne entretenant une telle relation ;

7° ne pas avoir été au cours des trois dernières années, associé ou salarié du commissaire, actuel ou précédent, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-

ci au sens de l'article 11 ;

8° ne pas être membre exécutif de l'organe de gestion d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif de la société siège en tant que membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance, ni entretenir d'autres liens importants avec les administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes ;

9° n'avoir, ni au sein de la société, ni au sein d'une société ou d'une personne liée à celle-ci au sens de l'article 11, ni conjoint ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat de membre de l'organe de gestion, de membre du comité de direction, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, ou se trouvant dans un des autres cas définis aux points 1 à 8.

Article 9 – RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

9.2. Le conseil d'administration s'implique activement dans le cadre de cette responsabilité de politique générale, notamment en ce qui concerne la supervision de la politique de risques, de l'organisation, de la stabilité financière de la banque et de sa gouvernance, en ce compris par la définition des objectifs et valeurs de l'établissement. Le conseil d'administration met en place les fonctions et compétences nécessaires à cette fin et les supervise.

9.3. Le conseil d'administration établit un mémorandum de bonne gouvernance.

Article 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Le conseil d'administration a les pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

10.2. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à son président, à ses vice-présidents et à un ou plusieurs de ses membres.

Article 11 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Le conseil se réunit sur la convocation du président, ou en cas d'absence de celui-ci, de l'un des vice-présidents, ou en cas d'absence de ceux-ci, de deux autres administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué si trois administrateurs le demandent.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Tout administrateur présent ou dûment représenté est présumé de plein droit avoir été régulièrement convoqué.

Le conseil d'administration peut toujours valablement délibérer, même en l'absence de toute convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

11.2. Les réunions sont présidées par le président du conseil. En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par l'un des vice-présidents et, en cas d'absence de ceux-

ci, par l'administrateur désigné par les autres administrateurs, parmi les membres non-exécutifs.

Toute délibération requiert la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix de tous les membres présents et représentés; en cas de partage, la voix du président ou du membre qui le remplace est prépondérante.

11.3. Tout administrateur empêché peut, par lettre ou par tout autre moyen de communication par lequel la procuration est constatée dans un document, autoriser un autre membre à le représenter et à voter à sa place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un membre.

11.4. Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Les signatures des administrateurs peuvent être apposées soit sur un seul document, soit sur plusieurs exemplaires du même document. La décision portera la date de la dernière signature apposée sur ledit (lesdits) documents. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Dans ce cas, la réunion du conseil est réputée s'être tenue au siège social de la société.

11.5. Les procès-verbaux du conseil sont approuvés par le conseil et signés par le président, ou par l'un des vice-présidents (en cas d'absence du président) ou par deux administrateurs non exécutifs (en cas d'absence du président et des vice-présidents).

Les copies et les extraits des procès-verbaux du conseil sont signés soit par le président ou l'un des vice-présidents du conseil, soit par le président ou le vice-président ou un membre du comité de direction, soit par le secrétaire général ou par le secrétaire du conseil.

B. COMITE DE DIRECTION

Article 12 – DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Conformément à la loi, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs visés à l'article 522, § 1er, premier alinéa, du Code des Sociétés, à un comité de direction constitué en son sein.

Cette délégation ne peut toutefois porter ni sur la détermination de la politique générale, ni sur les actes réservés au conseil d'administration par d'autres dispositions dudit Code.

12.2. Le comité de direction exerce la direction effective de la banque.

Le comité de direction s'assure que l'activité de la banque est en ligne avec la stratégie, les risques et les politiques approuvées par le conseil d'administration et communique au conseil d'administration les données pertinentes pour lui permettre de prendre des décisions en connaissance de cause.

Le comité de direction organise les systèmes de contrôle interne les plus adéquats et assure la transparence de fonctionnement de la banque.

Article 13 - COMPOSITION

13.1. Le conseil d'administration fixe le nombre de membres du comité de direction.

Les membres du comité de direction forment un collège.

13.2. Le président, le vice-président et les membres sont dans le respect de la réglementation applicable aux institutions financières nommés par le conseil d'administration parmi les administrateurs visés à l'article 8.4., sur présentation du comité de direction. En ce qui concerne le président du comité de direction, sa nomination interviendra sur présentation du comité de direction, après consultation du président du conseil d'administration.

13.3. Le président, le vice-président et les membres sont révocables par le conseil d'administration, sur avis du comité de direction et dans le respect de la réglementation applicable aux institutions financières.

La cessation d'un mandat de membre du comité de direction entraîne la cessation immédiate de son mandat d'administrateur.

13.4. La rémunération du comité de direction est fixée par le conseil d'administration, sur avis du président du comité.

13.5. Le comité de direction peut nommer un secrétaire qu'il soit membre du comité ou non.

13.6. Le comité de direction établit un règlement organisant son fonctionnement et procède à des évaluations régulières de ce fonctionnement.

Article 14 - DÉCHARGE

Chaque année, le conseil d'administration s'exprimera sur la décharge à donner aux membres du comité de direction pour l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice précédent.

Article 15 – RÉUNION DU COMITÉ DE DIRECTION

15.1. Le comité de direction ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre peut donner procuration à un autre membre par lettre, télécopie, courriel imprimé ou tout autre document écrit.

Chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Dans ce cas, la réunion du comité est réputée s'être tenue au siège social de la société.

15.2. Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des voix de tous les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président du comité de direction est prépondérante.

15.3. Les copies ou extraits des procès-verbaux du comité de direction sont signés par son président ou, en cas d'absence du président, par son vice-président ou, en cas d'absence du président et du vice-président, par un de ses membres ou par le secrétaire général ou par le secrétaire du comité.

15.4. Le comité de direction peut déléguer des pouvoirs spéciaux à son président, à son vice-président, à un ou plusieurs de ses membres, à un ou plusieurs des membres du personnel et à toute autre personne. Il peut en autoriser la subdélégation.

C. AUTRES COMITÉS

Article 16 – COMITÉ D'AUDIT, COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS, COMITÉ STRATÉGIQUE ET RISK & CAPITAL COMMITTEE

16.1. Le conseil d'administration instaure un comité d'audit, un comité des nominations et des rémunérations, un comité stratégique et un Risk & Capital Committee, ainsi que tout autre comité qu'il jugera nécessaire, dont il détermine la composition, le mode de fonctionnement et de délibération, ainsi que les missions.

16.2. Le comité d'audit comprend au moins un administrateur indépendant compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit, nommé par le conseil d'administration.

Les membres du comité d'audit disposent d'une compétence collective dans le domaine des activités de l'établissement de crédit concerné et en matière de comptabilité et d'audit.

Le comité d'audit a notamment pour mission d'assister le conseil d'administration en analysant les informations financières, notamment les comptes annuels, le rapport annuel et les rapports intermédiaires.

En outre, le comité d'audit exécute les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou les statuts.

Le rapport annuel de l'organe légal d'administration justifie la compétence individuelle et collective des membres du comité d'audit.

16.3. Le comité des nominations et des rémunérations comprend au moins un administrateur indépendant, nommé par le conseil d'administration en son sein. Le comité des nominations et des rémunérations est composé de manière à lui permettre d'exercer un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération, dans le respect des dispositions réglementaires et prudentielles applicables.

Le comité des nominations et des rémunérations transmet une proposition de décision, selon le cas, au conseil d'administration ou à l'assemblée générale, pour toute décision relative aux avantages pécuniaires, directs ou immédiats, indirects ou reportés, liés directement à la fonction ou alloués aux membres des organes de gestion.

Il rédige en outre, chaque année, un rapport sur les rémunérations, qui sera inséré dans le rapport de gestion.

Le rapport annuel de l'organe légal d'administration justifie la compétence individuelle et collective requise des membres du comité des nominations et des rémunérations.

16.4. Le conseil d'administration détermine la composition du comité stratégique. Cependant, le comité stratégique comprend au moins le président du conseil d'administration et le président du comité de direction.

Le comité stratégique assiste le conseil d'administration dans la définition des objectifs stratégiques de la banque et pour des missions spécifiques qui lui seraient confiées.

16.5. Le conseil d'administration détermine la composition du Risk & Capital Committee.

Les membres du comité sont choisis pour leurs compétences dans la matière de gestion

des risques.

Il a notamment pour mission d'assister le conseil d'administration en matière de définition de la politique de risque, de suivi du profil de risque de la banque et de supervision de la fonction de gestion des risques, en veillant à s'inscrire dans le cadre d'une gestion saine et prudente de la banque.

16.6. Le conseil d'administration peut en outre constituer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs autres comités consultatifs.

16.7. Le conseil d'administration approuve le règlement organisant le fonctionnement de chacun de ces comités.

Chaque comité procède à une évaluation annuelle de son fonctionnement.

D. REPRÉSENTATION

Article 17 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIETE

17.1. La société est représentée soit par deux membres du comité de direction, soit par un membre du comité de direction agissant de concert avec des personnes mandatées à cet effet.

17.2. La société est également représentée valablement par un ou plusieurs mandataires spéciaux dans les limites des pouvoirs à eux conférés.

E. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 18 – DEVOIR DE DÉLICATESSE

18.1. Sans préjudice des articles 523 et 524ter du Code des sociétés, si un administrateur ou un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé ou susceptible de le devenir, de quelque nature que ce soit, en ce compris en raison d'une dualité de fonction, à un projet d'opération ou de décision relevant du conseil d'administration ou du comité de direction selon les cas, il en avertit immédiatement le président et ne peut assister aux délibérations ni prendre part au vote sur ce projet ; toutefois, lorsque la dualité de fonction concerne une société liée à la société au sens de l'article 11 du Code des sociétés, il peut, par dérogation à ce qui précède, assister aux délibérations et prendre part au vote.

18.2. Plus généralement, la banque organise une politique transparente et précise en matière de conflits d'intérêts.

TITRE IV - ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

Article 19 – ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

19.1. L'assemblée générale des actionnaires représente tous les actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires, même pour les actionnaires qui s'abstiennent ou qui émettent un vote défavorable.

Chaque action donne droit à une voix. Si les actions sont fractionnées en coupures, les coupures réunies en nombre suffisant donnent les mêmes droits que l'action, sauf dispositions contraires de la loi.

19.2. Les détenteurs d'obligations, de warrants et de certificats émis avec la

collaboration de la société, ont le droit d'assister à l'assemblée générale, mais seulement avec voix consultative.

Article 20 – CONVOCATION

Les assemblées générales ordinaires sont convoquées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration ou les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires et spéciales. Ils sont tenus de le faire à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant un cinquième au moins des actions ou représentant un cinquième au moins du capital social, et ce dans les deux semaines suivant la date du cachet postal de la lettre recommandée adressée au conseil d'administration, contenant l'indication et la justification des points inscrits à l'ordre du jour et les propositions de résolution.

Article 21 - ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des actionnaires se réunit le dernier mercredi d'avril à quatorze heures trente, au siège ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal ou bancaire, l'assemblée se tient le jour ouvrable bancaire suivant.

Article 22 – FORMALITES D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les propriétaires d'actions nominatives doivent faire connaître leur intention d'assister à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, que ce dernier soit lui-même actionnaire ou non.

Les porteurs d'obligations, les titulaires de droits de souscription et de certificats, émis avec la collaboration de la société, peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative seulement.

Les porteurs d'obligations, les titulaires de droits de souscription et de certificats, émis avec la collaboration de la société, nominatifs doivent, au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale, faire connaître par écrit leur intention d'assister à l'assemblée générale.

Les porteurs d'obligations, les titulaires de droits de souscription et de certificats, émis avec la collaboration de la société, au porteur doivent, au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée générale, déposer leurs titres au siège de la société ou à un autre lieu mentionné dans la convocation; les titulaires de titres dématérialisés doivent de la même façon déposer une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation, confirmant que leurs titres sont indisponibles jusqu'à la date de l'assemblée y compris. Ils seront admis à l'assemblée générale sur présentation de l'attestation prouvant que leurs titres ou l'attestation ont été déposés en temps utile. Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers gagistes et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Les actionnaires peuvent, conformément aux dispositions de l'article 540 du Code des sociétés poser aux administrateurs et/ou au(x) commissaire(s) des questions au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour. Il sera répondu à ces questions selon le cas, par les administrateurs ou les commissaires au cours de l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, dès la publication de la convocation, poser les questions visées ci-dessus par écrit. Il y sera répondu pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée et que ces questions parviennent à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. A cet effet, le conseil d'administration, enverra aux actionnaires une circulaire par lettre recommandée et aux administrateurs et commissaires une circulaire par lettre ordinaire, télifax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Cette circulaire contiendra l'ordre du jour et les propositions de décision ainsi que la demande adressée aux actionnaires d'approuver les propositions de décision et de renvoyer ladite circulaire dûment signée dans un délai de quinze jours bancaires ouvrables après sa réception à l'adresse y indiquée. A défaut de réception de l'approbation de tous les actionnaires dans ce délai, la décision sera présumée ne pas avoir été prise. Les détenteurs d'obligations, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, peuvent prendre connaissance de ces décisions au siège de la société.

Article 23 – ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée. Il complète le bureau. En cas d'absence, le président est remplacé par l'un des vice-présidents et à défaut par l'administrateur désigné par les autres administrateurs.

Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies et les extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont signés par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration ou par deux administrateurs non-exécutifs, ou par le secrétaire général ou par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE V – COMMISSAIRES

Article 24 - COMMISSAIRES

Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la société est confié à un ou plusieurs commissaires agréés par la Banque Nationale de Belgique qui sont nommés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et sur présentation du conseil d'entreprise.

Si plusieurs commissaires ont été nommés, ils forment un collège.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS

Article 25 - EXERCICE, INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration établit un inventaire de tous les avoirs, droits, créances, dettes et obligations de toute nature, relatif à l'activité de la société, et des moyens propres qui y sont affectés.

Il met les comptes en concordance avec les données de l'inventaire et établit les comptes annuels.

Article 26 - REPARTITION DU BENEFICE

26.1. A concurrence du minimum légal, au moins un vingtième des bénéfices nets est prélevé chaque année pour être affecté à la réserve légale.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

26.2. L'assemblée générale détermine, sur proposition du conseil d'administration, la part du bénéfice distribuable attribuée aux détenteurs de titres sous forme de dividendes. Quant au surplus, s'il en existe, l'assemblée générale décide, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

26.3. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, aux conditions déterminées par le Code des Sociétés, distribuer un acompte sur le dividende.

TITRE VII - DISSOLUTION

Article 27 - DISSOLUTION, REPARTITION

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Le conseil d'administration est chargé de plein droit de la liquidation jusqu'à ce que les liquidateurs soient désignés.

Après l'apurement des dettes et charges de la société, le produit de la liquidation est réparti de manière égale, en une ou plusieurs fois, entre les actions.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - ELECTION DE DOMICILE

Les actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs sont tenus d'élire domicile en Belgique pour toute relation avec la société. S'ils ne respectent pas cette obligation, ils sont réputés avoir élu domicile au siège de la société, où leur sont signifiées toutes assignations, notifications et sommations et où peuvent leur être envoyés tous avis et lettres.

Article 29 – DISPOSITION TRANSITOIRE

L'article 7.1., al.2, n'entrera en vigueur que pour l'exercice commençant le 1er janvier 2019.

Entretemps, la société veillera, au fil des nominations ou renouvellements, à atteindre progressivement l'objectif défini par cet article.

Statuts coordonnés, certifiés conformes par Maître Carole Guillemin, Notaire associé,
à Bruxelles, le 24 décembre 2013.

